



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

**cultes : politique à l'égard des retraités**

Question écrite n° 9659

## Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des ex-prêtres, ex-religieux(es) (anciens ministres des cultes-AMC) au regard de l'assurance vieillesse. Les ministres des cultes relèvent de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC) créée par la loi du 2 janvier 1978, modifiée par l'article 13 de la loi sur le financement de la sécurité sociale du 19 décembre 1997. La pension servie par cette caisse est extrêmement faible - largement inférieure au RMI - car elle a été établie selon les modalités du fonctionnement financier voulu par les autorités catholiques. En 1997, la pension est de 1 954 francs par mois pour 150 trimestres ; elle n'est servie qu'à 65 ans. A ses ressortissants, l'institution assure des avantages complémentaires, portant les ressources, en 1997, à 4 575 francs par mois. La situation des AMC n'a pas été prise en compte dans la réforme du régime CAMAVIC. Parce qu'ils ont choisi de revenir à la vie civile - exercice normal de la liberté de conscience que la République doit garantir - les AMC ne reçoivent en effet que la retraite de base sans complément. De ce fait, ils sont pénalisés. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que l'harmonisation du régime CAMVIC sur le régime général profite également aux AMC, en particulier sur deux points : que le montant des retraites servies soit au moins aligné sur le minimum contributif du régime général et que la liquidation des droits au régime CAMAVIC puisse se faire dès 60 ans selon les règles du régime général.

## Texte de la réponse

L'article 19 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 a intégré financièrement le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses au régime général à la date du 1er janvier 1998 et a notamment prévu, à compter de cette date, l'alignement du montant de la pension de vieillesse sur celui du régime général en ce qui concerne les droits à pension acquis postérieurement au 1er janvier 1998, ce qui le portera progressivement, pour une durée d'assurance maximale, de 23 449 francs à environ 40 000 francs par an. Cet article n'a en revanche pas modifié l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse qui reste fixé à 65 ans. Ces dispositions s'appliquent aussi bien à l'égard des ministres des cultes et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses qu'à l'égard des anciens ministres des cultes qui ont quitté la vie religieuse. Si les anciens ministres des cultes bénéficient en moyenne de pensions inférieures à celles des ministres des cultes et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses, cela est dû au fait que les anciens ministres des cultes ont quitté la vie religieuse avant l'âge de la retraite fixé à 65 ans. De ce fait, ils bénéficient d'une pension proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés au régime d'assurance vieillesse des cultes. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'ils cumulent cette pension avec d'autres droits à pension de vieillesse acquis à l'occasion de l'exercice d'une activité donnant lieu à versement de cotisations. Par ailleurs, il convient de rappeler que ceux d'entre eux qui, à soixante-cinq ans, disposent de faibles revenus bénéficient cependant, en complément de leur pension, de l'allocation de ressources versée aux anciens ministres des cultes, indépendamment de la date de leur départ de la vie religieuse. L'attribution de cette allocation est décidée par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes au titre de son action sanitaire et sociale. Le montant de cette

allocation en 1998 permet de porter les revenus des anciens ministres des cultes à 53 310 francs par an, pour une personne seule. Ce montant est supérieur à celui du minimum vieillesse (41 651 francs par an).

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Michel Marchand](#)

**Circonscription** : Maine-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9659

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

**Question publiée le** : 2 février 1998, page 517

**Réponse publiée le** : 20 avril 1998, page 2255